

Règlement communal sur les marchés et fêtes foraines

Date de l'approbation par le Conseil communal: 23/05/2019

Date de publication: 25/06/2019

Section 1: Organisation d'activités ambulantes sur le marché public

Sous-section 1.1: Attribution des emplacements

Sous-section 1.2: Redevance d'emplacement

Sous-section 1.3: Règles concernant l'occupation de l'emplacement

Section 2: Organisation d'activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

Sous-section 2.1: Commerce ambulant à des endroits prédéterminés

2.1.1: Marché public nocturne

2.1.2: Marché public annuel

2.1.3: Emplacement public Markt/rond-point rue de l'Ecole + parvis du cimetière

Sous-section 2.2: Commerce ambulant à des endroits non prédéterminés

Sous-section 2.3: Commerce ambulant itinérant

Section 3: Organisation d'activités foraines

Sous-section 3.1: Fêtes foraines

3.1.1 Lieu, moment

3.1.2 L'attribution d'emplacements aux fêtes foraines

3.1.3. Suspension et résiliation de l'abonnement

3.1.4. La cession et la sous-location d'emplacements

3.1.5. Redevance d'emplacement

3.1.6. Organisation de la fête foraine

3.1.7. Règles concernant l'occupation de l'emplacement et les contrôles

Section 4: Manifestations réunissant des vendeurs non professionnels

Sous-section 4.1. Brocante publique (pour enfants)

Sous-section 4.2. Ventes de produits ou services à caractère non commercial
Sous-section 4.3. Vide-greniers

Section 5: Dispositions complémentaires

Sous-section 5.1: Sanctions

Sous-section 5.2: Condition d'identification pour les activités ambulantes

Définitions

Marché public: manifestation organisée sur le domaine public par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par son concessionnaire et rassemblant, en des lieux et à des moments déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services.

La commune aspire à un marché sans plastique e.a. remplacer les sacs et les emballages en plastique par des alternatives écologiques.

Brocante: manifestation pendant laquelle des particuliers peuvent vendre leurs biens.

Fête foraine publique: manifestation organisée sur le domaine public par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par son concessionnaire et rassemblant, en des lieux et à des moments déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services ou produits au consommateur.

Vide-grenier: vente de biens appartenant au vendeur et proposés sur la propriété privée.

Marchand ambulant: personne à qui un emplacement a été attribué sur le marché public.

Responsable du marché: le membre du personnel chargé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'organisation pratique et du contrôle des marchés publics.

Forain: personne occupant un emplacement sur une fête foraine publique ou une fête foraine sur le domaine public en dehors de la fête foraine publique.

Responsable des emplacements: le membre du personnel chargé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'organisation pratique et du contrôle des fêtes foraines publiques.

Autorisation: une autorisation pour commerce ambulant est requise pour vendre des produits sur les marchés, dans des endroits publics ou les ventes de porte-à-porte.

Organisateur: organisme chargé de l'organisation des marchés.

SECTION 1: ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LE MARCHÉ PUBLIC

La commune organise sur le domaine public le **marché public suivant**:

LIEU: Markt

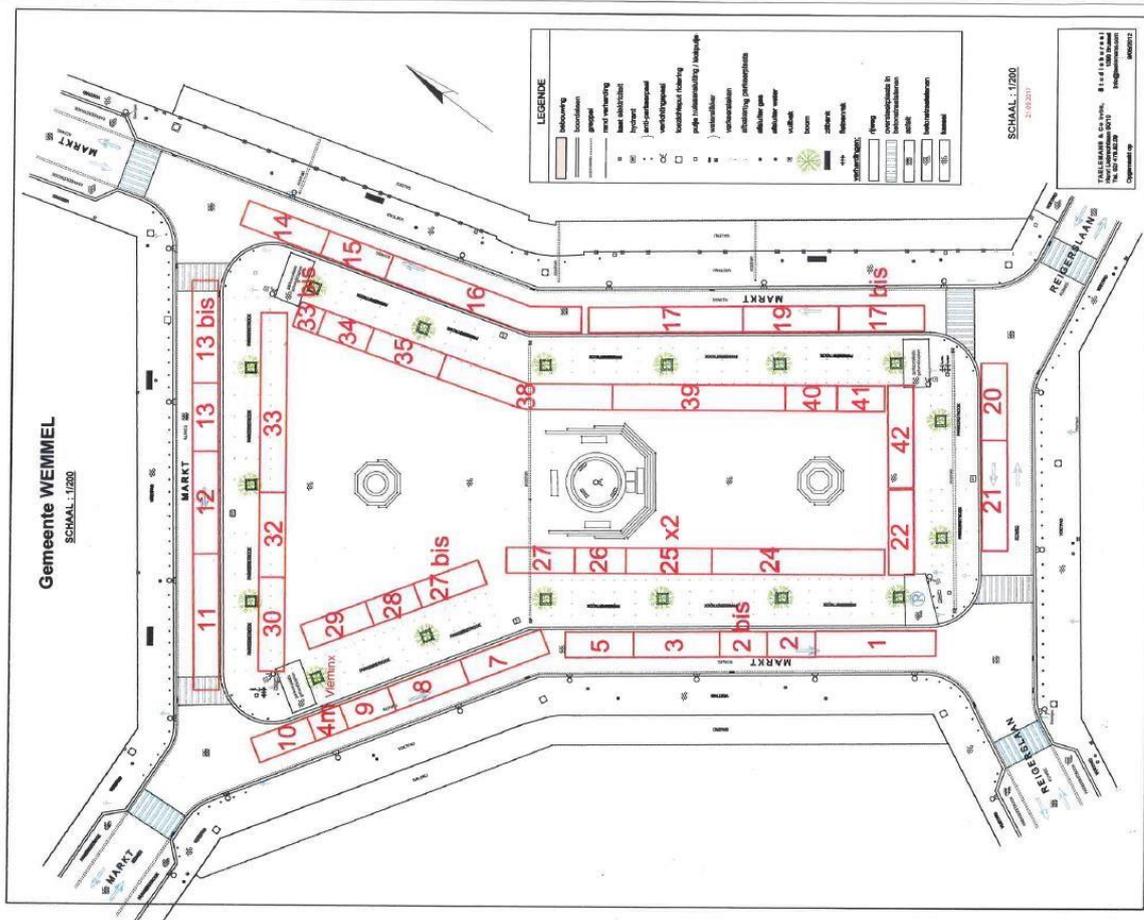
JOUR: dimanche

HEURE: 9h - 13h

SPÉCIALISATION: marché

varié

EMPLACEMENTS:



Si le marché du dimanche coïncide avec un jour férié, il aura lieu également sauf si le Collège des Bourgmestre et Echevins en décide autrement.

Le « jour du marché » est organisé chaque premier dimanche du mois de juin.

Sous-section 1.1: Attribution des emplacements

Article 1^{er}:

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés par:

1. les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de « l'autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué;

2. le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de « l'autorisation patronale »;
3. les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante pour compte propre;
4. le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante pour compte propre;
5. les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé A » ou de « l'autorisation de préposé B », qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°;
6. les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté précité du gouvernement flamand du 21/04/2017 peuvent occuper l'emplacement (voir également sous-section 4.2). Les personnes ne doivent pas participer à un éventuel tirage au sort (art. 4).

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité.

Produits proposés	Nombre d'emplacements
Pommes de terre	1
Fleurs et plantes	2
Pains et pâtisseries	2
CD — DVD	1
Pâtes	1
Stands de dégustation	2
Articles de démonstration — publicité	1
Produits diététiques et de soins — Miel	1
Articles pour animaux	1
Fruits exotiques	1
Bijoux fantaisie + foulards	1
Charcuteries fines	2
Fruits (récolte propre)	1
Articles cadeaux – jouets	1
Fruits et légumes	4
Hot-dogs — hamburgers	1
Glaces	1
Alimentation internationale	3
Fromage	1
Plats préparés	2
Poulet à la broche	2
Vêtements dames	3
Vêtements hommes	1
Vêtements enfants	1
Café — thé	1
Chaussettes	2
Epices	1
Plantes — fleurs artificielles	1
Produits d'entretien pour le cuir	1
Maroquinerie — accessoires vestimentaires saisonniers	1
Manteaux — vestes	1
Nouveaux articles (1 par article non inconciliable avec d'autres articles)	2

Olives — fruits secs	1
Sous-vêtements — linge de maison	2
Articles d'entretien	1
Spécialités régionales	1
Chaussures	1
Friandises	1
Articles de sport	1
Tapis	1
Montres et accessoires, lunettes de soleil	1
Poisson	2
Viande	2
Gaufres — crêpes	1
Cartes de vœux	1
Vins — boissons	1
Linge de maison — Nappes plastifiées	1
Graines — plants – fines herbes	1

Article 2

Les emplacements sont attribués par le Collège des Bourgmestre et Echevins soit par abonnement, soit au jour le jour.

Article 3

La durée de validité d'un abonnement est illimitée.

Les abonnements sont résiliés par lettre recommandée par la commune.

Il y a des abonnements pour les activités saisonnières. Ces abonnements sont suspendus pendant la période de non-activité. Pendant cette période, ces emplacements peuvent être attribués à des marchands ambulants volants.

Il est également possible d'occuper des emplacements toutes les deux semaines en concertation avec un autre marchand ambulant.

Article 4

Règles d'attribution des emplacements volants

Il est possible de s'inscrire préalablement en vue de l'attribution d'emplacements volants. Ce sont des emplacements de marchands ambulants fixes qui sont absents pendant une longue période, par exemple pour cause de maladie, vacances, articles saisonniers.

L'inscription préalable peut se faire par e-mail ou par courrier ordinaire. Les candidatures sont conservées dans un registre après vérification des autorisations et certificats nécessaires.

Les emplacements volants peuvent également être attribués par ordre d'arrivée et par spécialisation. Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement. Lorsque l'ordre de priorité sur le marché ne peut être

déterminé lors de l'attribution d'un emplacement volant, l'attribution s'effectue par tirage au sort. Lorsque le nombre de candidats pour un certain jour de marché est élevé, la taille de l'emplacement est limitée à 4 mètres.

La personne à qui un emplacement a été attribué reçoit une facture à cet effet.

Article 5

Règles d'attribution par abonnement

Lorsqu'un emplacement attribué par abonnement se libère, la commune vérifie si le registre en question comporte un candidat adéquat, comme décrit à l'article 7.

Si le registre ne comporte pas de candidat adéquat, la vacance sera notifiée moyennant un avis. Cette notification sera effectuée par affichage d'un avis sur le tableau d'information communal et/ou sur le site Internet (www.wemmel.be) et dans la presse locale. La durée de la publication est de 30 jours.

Les candidatures doivent être soumises:

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- ou par remise d'une lettre avec accusé de réception;
- ou par courrier électronique (support durable) avec accusé de réception.

Article 6

Tenue du registre

Toutes les candidatures sont conservées dans un registre dans l'ordre (chronologique) de leur réception.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été attribuées ni retirées par le demandeur. Lorsque le demandeur refuse un emplacement, sa candidature sera éliminée du registre.

Article 7

Ordre d'attribution des emplacements en fonction du registre

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement sur le marché public, le Collège des

Bourgmestre et Echevins sélectionne, selon la liste susmentionnée, les candidatures du registre selon les modalités suivantes:

La priorité sera accordée aux candidats appartenant à la catégorie définie comme prioritaire par le biais du règlement communal et qui entrent en ligne de compte pour la spécialisation éventuelle:

- a. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- b. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c. les personnes qui sollicitent un emplacement à la suite de la suppression de celui qu'ils occupaient ou auxquelles la commune a notifié le préavis;
- d. les candidats externes.

Lorsque plusieurs candidats faisant partie de la même catégorie de priorité et entrant en ligne de compte pour l'éventuelle spécialisation soumettent une demande, l'attribution s'effectue selon l'ordre chronologique du registre des candidatures.

Lorsque deux ou plusieurs demandes appartenant à la même catégorie et entrant en ligne de compte pour l'éventuelle spécialisation sont soumises simultanément, la préférence sera donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune.

A défaut de pouvoir comparer les anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Pour les candidats externes qui entrent en ligne de compte pour la spécialisation éventuelle, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut actualiser périodiquement le registre des candidatures. On demandera aux candidats enregistrés par lettre ou par e-mail de communiquer s'ils souhaitent rester enregistrés.

Article 8

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur:

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- ou par remise d'une lettre avec accusé de réception;
- ou par courrier électronique (support durable) avec accusé de réception.

Article 9

Un registre et un plan des emplacements par abonnement sont tenus à jour et peuvent être consultés.

Le plan du marché est établi par le responsable du marché et approuvé par le Conseil communal. Le Conseil communal accorde au Collège des Bourgmestre et Echevins le pouvoir de modifier le plan. Sur le plan, chaque emplacement a un numéro d'emplacement. Le numéro d'emplacement est attribué au marchand ambulant. Le marchand ambulant ne peut pas occuper un autre emplacement que celui qui lui a été attribué.

Article 10

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci pour une période prévue d'au moins un mois lorsqu'il est inapte à exercer son activité:

- en cas de maladie ou d'accident à condition de produire un certificat médical;
- en cas de force majeure démontrée d'une façon justifiée;
- parce qu'il est en vacances.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. A la fin de la suspension, l'abonné récupère son emplacement.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques mentionnées au contrat.

Article 11

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à l'abonnement:

- en cas de cessation des activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours; - s'il est définitivement incapable d'exercer son activité. Dans ce cas, aucun préavis n'est requis; - à tout moment moyennant un préavis d'au moins 30 jours.

Lorsqu'un marchand ambulant cède son commerce, le cessionnaire doit vendre les mêmes articles que le cédant. Toute modification ou extension d'un article ne peut être effectuée que moyennant l'approbation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée que lorsque la commune a constaté que:

- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes de la même spécialisation que le cédant ou de spécialisations autorisées par la commune;
- au cours de la première année, l'emplacement cédé ne peut pas être de nouveau cédé, sauf autorisation explicite du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- en cas de cession, l'abonnement est également prolongé par tacite reconduction.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées selon une des modalités suivantes:

- par lettre recommandée avec accusé de réception;
- par remise moyennant récépissé;
- sur un support durable moyennant récépissé.

Article 12

L'abonnement sera suspendu ou résilié par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence pendant deux semaines consécutives sans en informer préalablement le responsable du marché;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans respecter les conditions visées à l'art. 11 du présent règlement communal;
- lorsque le marchand vend d'autres produits que ceux mentionnés sur son abonnement; - en cas de non-respect répété des instructions du responsable du marché.

Après l'envoi de deux sommations écrites successives, la décision de suspension ou de résiliation est signifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur un support durable contre accusé de réception.

Article 13

Préavis notifié par la commune

En cas de suppression définitive d'une partie du marché ou de tous les emplacements, le délai de préavis à accorder aux titulaires d'un emplacement par abonnement doit être d'au moins 6 mois. En cas de nécessité absolue, il peut y avoir dérogation. Dans ce cas, le délai minimum peut être écourté.

Sous-section 1.2: Redevance d'emplacement

Article 14

Un marchand ambulant peut occuper un emplacement, que ce soit avec un abonnement ou au jour le jour, à condition de s'acquitter d'un droit de marché. Le montant de ce droit est fixé dans le règlement de rétribution sur les droits de marché.

Le droit de marché pour un marchand ambulant avec abonnement est exigible à partir du début du trimestre. Le marchand ambulant doit s'acquitter de sa cotisation avant la date d'échéance. Pour les emplacements individuels, le marchand ambulant reçoit une facture à payer dans le mois suivant l'expédition.

Si le marchand ambulant ne paie pas en temps utile le droit de marché pour un abonnement ou un emplacement volant, il ne pourra pas occuper son emplacement à partir du dimanche suivant la date d'échéance indiquée sur la facture. Le droit de marché reste dû.

La redevance d'emplacement double pour le trimestre suivant lorsqu'un marchand ambulant fixe n'a pas signalé son absence en temps utile (2 absences/trimestre). Les périodes de vacances doivent être déclarées au moins 1 mois à l'avance.

Sous-section 1.3: Règles concernant l'occupation de l'emplacement

Article 15

§ 1^{er}. Le déchargement et le montage de tentes, étals et marchandises sont interdits avant 6 heures le matin du jour du marché. Le repos des habitants doit être respecté tant que possible.

§ 2. Les marchands ambulants doivent prendre possession des emplacements avant 8 heures. Ils peuvent vendre leurs marchandises jusqu'à 13 heures. A 14 heures au plus tard, ils doivent avoir quitté la place du marché avec leurs marchandises, étals et véhicules.

Article 16

§ 1^{er}. Les véhicules servant au transport des étals, tentes et marchandises peuvent occuper l'espace de vente à condition qu'ils ne gênent pas les autres marchands ambulants et qu'ils n'obstruent pas le passage réservé aux visiteurs du marché.

§ 2. Les véhicules ne peuvent pénétrer sur la place du marché avant 13 heures, sauf en cas d'autorisation particulière émanant du responsable du marché. L'occupation des emplacements ne peut entraver celle des emplacements voisins. Le cas échéant, le responsable du marché ordonnera l'ordre et le moment de la prise de possession des emplacements.

Article 17

Les étals ou voitures-boutiques sont positionnés d'une manière telle à ne pas obstruer le passage réservé aux visiteurs du marché. Cela signifie que tous les objets se trouvant sur le passage doivent être évacués. Les auvents doivent se trouver à au moins 2 mètres au-dessus du sol. Les étals doivent être installés en rangées parallèles séparées par une distance de 4 mètres au moins afin de ne pas empêcher l'intervention des services de sécurité et de secours.

Article 18

Les marchands ambulants peuvent, sur demande, faire appel à des tiers pour le chargement, le déchargement et le transport des marchandises.

Article 19

Lors de l'exercice de ses activités, un marchand ambulant ne peut pas gêner ses collègues ni les visiteurs.

Article 20

L'étal doit être construit d'une manière telle à ne constituer aucun risque pour les autres marchands ambulants ni pour les visiteurs du marché. Lors du montage ou du démontage, aucun dommage ne peut être causé au domaine public.

Article 21

Les marchands ambulants doivent veiller, lorsqu'ils quittent la place du marché, à nettoyer leur emplacement et la moitié des chemins piétonniers adjacents. Ils doivent emporter leurs déchets et les emballages perdus. Les poubelles communales ne peuvent être utilisées pour les déchets.

Les marchands ambulants qui proposent des marchandises pouvant éventuellement être consommées sur place doivent installer des poubelles adéquates dans lesquelles les visiteurs du marché pourront déposer leurs déchets et le matériel d'emballage. Les marchands ambulants doivent emporter ces poubelles et leur contenu avec eux lorsqu'ils quittent le marché.

A partir du 01/07/2019, les vendeurs du marché ne sont plus autorisés à utiliser des sacs ou des emballages en plastique jetables.

Tout manquement à ces dispositions ou non-respect de celles-ci impliquera l'intervention de l'administration communale aux frais des contrevenants.

Article 22

Il est interdit d'entraver la liberté de vente ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit. Le marchand ambulant ne peut en aucun cas, pendant les heures d'ouverture du marché, garder dans sa voiture ou à proximité de son étal des animaux qui ne sont pas destinés à la vente.

Article 23

Les marchands ambulants dont il est établi qu'ils:

- troublent la tranquillité et l'ordre publics;
- ne respectent pas les règles élémentaires de politesse et de courtoisie envers le délégué de l'administration communale;
- sont sous l'influence de la boisson ou d'autres stupéfiants;
- négligent ou refusent de se conformer aux injonctions de la police, du délégué de l'administration communale ou des agents qualifiés pour l'application des réglementations qui conditionnent leur activité, devront immédiatement quitter le marché. En cas de refus, leur véhicule sera enlevé à leurs frais.

Article 24

Le marchand ambulant ne peut s'opposer à des contrôles effectués par le responsable du marché et d'autres fonctionnaires compétents. Le contrôle peut notamment avoir trait à la possession de l'autorisation et des attestations, à la loyauté commerciale et à la qualité des marchandises et sur la distribution de sacs ou d'emballages en plastique jetables.

Article 25

§ 1^{er}. Un marchand ambulant doit toujours être en possession des attestations suivantes:

1. l'autorisation de commerce ambulant;
2. sa carte d'identité ou, pour les non-résidents et les étrangers, une pièce qui en tient lieu;
3. un certificat de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé, attestant que l'installation électrique satisfait aux prescriptions de sécurité incendie;
4. un certificat de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé, attestant que les appareils à gaz utilisés répondent aux prescriptions légales;
5. un certificat de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé, attestant que l'extincteur répond aux prescriptions légales;
6. la preuve que le marchand ambulant est assuré en matière de responsabilité civile et qu'il dispose d'une couverture correcte contre les risques d'incendie vis-à-vis de tiers;
7. une autorisation de l'AFSCA: la preuve que les conditions réglementaires en matière de santé publique sont remplies en cas de vente de denrées alimentaires;

8. un certificat de santé valable de laquelle il ressort que le marchand ambulant ne souffre pas de maladies contagieuses, s'il vend des aliments à consommer sur place (hot-dogs, escargots, pitas, gaufres, ...).

§ 2. Le cas échéant, le marchand ambulant doit, conformément à la législation qui s'applique à son cas, être en possession d'autres attestations.

§ 3. Le fait de ne pas pouvoir présenter les attestations prescrites ou de présenter des attestations non valides peut donner lieu à un refus de raccordement au réseau électrique voire à l'injonction de quitter immédiatement le marché.

A tout moment, le responsable du marché, la police et les pompiers peuvent demander ces attestations.

Article 26

Un marchand ambulant qui occupe un emplacement sans autorisation ou dont l'autorisation a été suspendue ou lui a été retirée sera évacué de la place du marché par la police.

Article 27

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a le droit d'exclure définitivement ou temporairement du marché les marchands ambulants qui ont été condamnés pour une infraction à la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs.

SECTION 2: ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Sous-section 2.1 Commerce ambulant à des endroits prédéterminés

2.1.1: Marché public nocturne

Article 28

La commune autorise **un marché nocturne** sur le domaine public:

LIEU: autour de la place du marché et dans la rue adjacente Markt

JOUR: le vendredi soir précédant la foire de mai

HEURE: de 16h à 23h

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de modifier les dates et/ou le lieu déterminés ou de ne pas permettre le marché nocturne.

Article 29

Le demandeur soumet une demande d'emplacement pour le marché nocturne à l'organisateur. L'organisation, l'attribution des emplacements, le contrôle des permis et l'encaissement des redevances d'emplacement relèvent entièrement de la responsabilité de l'organisateur.

La commune peut établir des règles claires concernant les marchands qui peuvent ou non être invités. Les emplacements pour magasins sont réservés aux commerçants locaux.

2.1.2: Marché public annuel

Article 30

La commune organise un **marché annuel** sur le domaine public:

LIEU: avenue Dr. H. Follet/avenue du Maalbeek/chaussée de Merchtem/Markt JOUR: le lundi suivant le 15 août HEURE: de 9h à 14h.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de modifier les dates et/ou le lieu déterminés ou de ne pas permettre le marché annuel.

Article 31

Le demandeur doit soumettre une demande d'emplacement au marché annuel à la commune. Toute personne souhaitant occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits mentionnés à l'article 30 pour exercer des activités ambulantes doit satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} de ce règlement.

Il n'y a aucune limite en ce qui concerne le nombre d'emplacements par article vendu.

Pour le marché annuel, les stands pourront être installés entre 6h30 et 7h30 au plus tôt et il est interdit de les quitter avant 14h. Les marchands ambulants occupant un emplacement fixe au marché annuel depuis plusieurs années devront s'y installer au plus tard à 7h30. Passé cette heure, ces emplacements seront attribués à d'autres marchands ambulants.

La redevance d'emplacement est fixée dans un règlement de rétribution distinct et est payable à l'avance.

2.1.3: Emplacement public

Article 32

A l'endroit ci-dessous, l'exercice d'activités ambulantes est admis après autorisation préalable de la commune.

LIEU: Marché/rond-point rue de l'École
JOUR: jeudi matin

LIEU: place devant le cimetière
PÉRIODE: une semaine avant et une semaine après la Toussaint

HEURE: 9h - 12h

HEURE: de 8h - 17h

DIMENSIONS: 11 mètres

DIMENSIONS: max. 6 m.

ARTICLE: vente de poisson

ARTICLE: vente de chrysanthèmes

Aucun autre commerce ambulant n'est autorisé à cet endroit disponible pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Article 33

Demande d'autorisation

Toute personne souhaitant occuper un emplacement au lieu mentionné à l'article 32 afin d'exercer des activités ambulantes doit en effectuer la demande au préalable auprès de la commune.

Pour occuper un emplacement, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement et disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante à l'Administration communale de Wemmel, Economie locale, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

Article 34

Décision d'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur reçoit une autorisation mentionnant:

- l'identité du demandeur;
- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre;
- le lieu;
- la date et la durée de la vente.

Cette autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

L'autorisation demandée peut être refusée pour un ou plusieurs des motifs suivants:

- l'ordre public et la sécurité;
- la santé publique;
- la protection du consommateur;
- l'autorisation relative au commerce ambulant et les documents ne sont pas en règle;
- l'activité peut compromettre l'offre commerciale existante;
- les modalités du règlement communal ne peuvent pas être respectées.

Article 35

Conditions relatives à l'attribution et l'occupation de l'emplacement

Les personnes qui remplissent les conditions relatives à l'obtention et l'enregistrement des emplacements sur le domaine public se verront attribuer à cet effet un abonnement pour la durée de 3 ans.

L'attribution d'emplacements sur le domaine public est assujettie aux mêmes règles que celles applicables à l'attribution d'emplacements avec abonnement sur les marchés publics (voir également l'article 5).

Article 36

Conditions relatives à la suspension, la renonciation, la résiliation d'abonnement

Les règles applicables sont les mêmes que pour le marché public (voir aussi les articles 10 - 11 -12).

Article 37

Préavis notifié par la commune

La commune peut résilier définitivement un emplacement sur le domaine public. A cet effet, aucun délai de préavis n'est applicable au(x) titulaire(s) de l'emplacement par abonnement.

Sous-section 2.2: Commerce ambulant à des endroits non prédéterminés

Article 38

Champ d'application

§ 1^{er}. Toute personne souhaitant occuper un emplacement sur le domaine public à des endroits non déterminés à l'avance.

§ 2. Toute personne souhaitant occuper un emplacement à des endroits privés le long de la voie publique et sur des parkings commerciaux.

§ 3. Toute personne souhaitant occuper un emplacement lors de manifestations culturelles et sportives doit en effectuer la demande au préalable auprès de la commune.

Article 39

Demande d'autorisation

Pour occuper un emplacement comme mentionné à l'article 38, il faut remplir les conditions mentionnées à l'article 1^{er} et disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée à la commune avant d'exercer l'activité ambulante (voir également art. 33).

Pour les emplacements mentionnés à l'art. 38 § 2, le propriétaire ou le gestionnaire du terrain doit également avoir donné son accord.

Préalablement à la demande, il faut vérifier auprès du Service Environnement de la commune si un permis environnemental est requis. En ce qui concerne le permis environnemental, il convient de tenir compte des délais suivants dans un premier temps:

- 30 jours exhaustivité et recevabilité;
- 60 jours procédure simplifiée;
- 105 jours procédure ordinaire.

La demande est évaluée à la lumière de la législation sur le permis environnemental, du Code flamand de l'aménagement du territoire, du règlement d'urbanisme général de la commune.

Pour les emplacements mentionnés à l'art. 38 § 3, l'organisateur et/ou la commune décident eux-mêmes comment ils sélectionnent les exposants. L'emplacement est attribué par la commune.

Article 40

Décision d'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur reçoit une autorisation mentionnant:

- l'identité du demandeur;
- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre;
- le lieu;
- la date et la durée de la vente.

Cette autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

L'autorisation demandée peut être refusée pour un ou plusieurs des motifs suivants:

- l'ordre public et la sécurité;
- la santé publique;
- la protection du consommateur;
- l'autorisation relative au commerce ambulante et les documents ne sont pas en règle;
- l'activité peut compromettre l'offre commerciale existante;
- les modalités du règlement communal ne peuvent pas être respectées.

Article 41

Conditions relatives à l'attribution et l'occupation des emplacements

Les personnes qui remplissent les conditions d'obtention et d'occupation des emplacements sur le marché public peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Sous-section 2.3: Commerce ambulante itinérant

Article 42

Demande

Toute personne qui désire effectuer sur la voie publique des activités ambulantes de façon itinérante doit soumettre une demande à la commune dans un délai de 30 jours. Le Collège des Bourgmestres et Echevins répondra au plus tard dans ce délai.

Article 43

Demande d'autorisation

Pour exercer une activité ambulante sur la voie publique, il faut remplir les conditions mentionnées à l'article 1^{er} et disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée auprès de la commune préalablement à l'exercice de l'activité ambulante (voir également art. 33).

Article 44

Décision d'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur reçoit une autorisation mentionnant:

- l'identité du demandeur;
- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre;
- l'itinéraire autorisé;
- la date et la durée de la vente (loi art. 6: les restrictions peuvent se rapporter aux heures d'exercice de l'ensemble ou d'une partie de l'activité).

Cette autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

L'autorisation demandée peut être refusée pour un ou plusieurs des motifs suivants:

- l'ordre public et la sécurité;
- la santé publique;
- la protection du consommateur;
- l'autorisation relative au commerce ambulancier et les documents ne sont pas en règle;
- l'activité peut compromettre l'offre commerciale existante;
- les modalités du règlement communal ne peuvent pas être respectées.

Section 3: Organisation d'activités foraines

Sous-section 3.1: Fêtes foraines

3.1.1 Lieu, moment

Article 45

Le Collège des Bourgmestre et Echevins organise les foires suivantes:

- foire de mai
- foire d'août

LIEU: parking rond-point rue de l'Ecole - Markt et place du marché.

MOMENT: foire de mai: 1^{er} dimanche après le 13/05 sauf si le 13/05 est un dimanche
foire d'août: 1^{er} dimanche après le 15/08 sauf si le 15/08 est un dimanche.

PLAN DES EMPLACEMENTS: voir annexe.

En cas de travaux à l'un des endroits, le Collège des Bourgmestre et Echevins désignera un autre endroit ou annulera la fête foraine.

3.1.2 L'attribution d'emplacements aux fêtes foraines

Article 46

Peuvent se voir attribuer un emplacement aux fêtes foraines:

1° pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table:

- les titulaires d'une autorisation patronale dans le cadre d'activités foraines pour compte propre;
- les personnes morales par l'intermédiaire de la personne responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale pour les activités foraines.

2° pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table:

- les titulaires d'une autorisation patronale dans le cadre d'activités ambulantes pour compte propre;
- les personnes morales par l'intermédiaire de la personne responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale pour les activités ambulantes.

Article 47

L'AR du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines détermine qui peut effectivement occuper un emplacement attribué aux personnes visées à l'article 45.

Article 48

Les emplacements sont attribués par le Collège des Bourgmestre et Echevins, soit par abonnement, soit pour la durée de la foire.

Article 49

§ 1^{er}. L'abonnement est attribué pour une durée de cinq ans et est prolongé par tacite reconduction.

L'attribution d'un emplacement pour la durée de la foire constitue une exception:

- si tous les emplacements ne sont pas occupés;
- en cas d'agrandissement de la foire.

§ 2. Le forain qui a obtenu pendant trois années un même emplacement reçoit un abonnement pour cet emplacement.

Article 50

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la commune l'annonce par la publication d'un avis. La cession d'un emplacement n'est pas considérée comme une vacance. La vacance peut limiter les candidatures à un seul ou plusieurs types d'attractions.

Lors de l'application de la procédure d'urgence pour les emplacements qui restent vacants 15 jours avant le début de la fête foraine, l'emplacement vacant ne doit pas faire l'objet de la publication d'un avis.

Article 51

Lors de l'attribution des emplacements par abonnement et pour la durée de la fête foraine, les critères suivants sont pris en considération:

- la nature de l'attraction ou de l'emplacement;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- la compétence de l'exploitant, des préposés responsables et du personnel employé;
- le cas échéant, l'expérience utile;
- le sérieux et la moralité du candidat.

3.1.3. La suspension et la résiliation de l'abonnement

Article 52

§ 1^{er}. La suspension d'un abonnement pour un emplacement est régie par l'AR fêtes foraines.

§ 2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, pour des raisons motivées, accorder la suspension de l'abonnement au forain. Le forain informe le Collège des Bourgmestre et Echevins 30 jours avant la prise d'effet de la suspension. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur la demande. La redevance d'emplacement n'est pas due pendant la durée de la suspension.

Article 53

§ 1^{er}. La résiliation d'un abonnement pour un emplacement est régie par l'AR fêtes foraines. § 2. En outre, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, pour des raisons motivées et éventuellement moyennant la présentation d'attestations ou autres documents, accorder la résiliation de l'abonnement au forain. Le forain doit respecter un délai de préavis de 3 mois.

3.1.4. La cession et la sous-location d'emplacements

Article 54

La cession d'emplacements est régie par l'AR fêtes foraines.

3.1.5. Redevance d'emplacement

Article 55

§ 1^{er}. Un forain peut occuper un emplacement, que ce soit avec un abonnement ou pour la durée de la fête foraine, à condition de s'acquitter d'une redevance d'emplacement. Le montant de cette redevance est fixé dans un règlement de rétribution distinct.

§ 2. Le forain reçoit à cet effet une facture et doit payer sa redevance d'emplacement sur le numéro de compte de l'administration communale.

§ 3. Lorsqu'un forain, sans notification écrite, n'occupe pas son emplacement à la fête foraine, il reste redevable de la redevance d'emplacement et le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de lui interdire toute participation future aux fêtes foraines publiques.

3.1.6. Organisation de la fête foraine

Article 56

L'administration communale dispose d'un plan de chaque fête foraine publique. Les plans de la fête foraine sont établis par le responsable des emplacements. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité par le Conseil communal à apporter des modifications au plan. Les plans peuvent être consultés à la maison communale.

3.1.7. Règles concernant l'occupation de l'emplacement et les contrôles

Article 57

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les jours et heures de montage et démontage de la fête foraine.

Article 58

La prise de possession des emplacements ne peut entraver celle des emplacements voisins. Les roulottes sont installées derrière les attractions ou à un endroit déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le responsable des emplacements.

Article 59

Les forains peuvent, sur demande, faire appel à des tiers pour le chargement, le déchargement et le transport de l'attraction.

Article 60

Lors de l'exercice de ses activités, un forain ne peut pas gêner ses collègues ni les visiteurs.

Article 61

L'attraction foraine doit être construite d'une manière telle à ne constituer aucun risque pour les autres forains ni pour les visiteurs de la fête foraine. Lors du montage ou du démontage, aucun dommage ne peut être causé au domaine public.

Article 62

Le forain doit veiller à la propreté de son emplacement. Les déchets ne peuvent être présentés en vue de la collecte qu'aux jours fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Lorsque le forain quitte le lieu de la fête foraine, l'emplacement doit être parfaitement propre.

Article 63

Il est interdit d'entraver la liberté de vente ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 64

Les sapeurs-pompiers ainsi que le responsable des emplacements peuvent effectuer un contrôle. Les forains ne peuvent pas s'opposer à l'exercice de ce contrôle.

Article 65

§ 1^{er}. Un forain doit toujours être en possession des attestations suivantes:

1. un certificat de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé attestant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie;
2. un certificat de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé, attestant que les appareils à gaz utilisés répondent aux prescriptions légales;

3. un certificat de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé, attestant que l'extincteur répond aux prescriptions légales;
4. la preuve que le forain est assuré en matière de responsabilité civile vis-à-vis de tiers et qu'il est suffisamment assuré contre les risques d'incendie à l'égard des tiers;
5. une attestation de santé valable de laquelle il ressort que le forain ne souffre pas de maladies contagieuses, s'il vend des aliments à consommer sur place (hot-dogs, escargots, pitas, gaufres, ...).

§ 2. Les forains qui vendent des denrées alimentaires doivent satisfaire aux conditions imposées par la législation applicable (autorisation AFSCA).

§ 3. Le cas échéant, le forain doit être en possession d'autres attestations conformément à la législation qui s'applique à son cas.

§ 4. Le fait de ne pas pouvoir présenter les attestations prescrites ou de présenter des attestations non valides peut donner lieu à un refus de raccordement au réseau électrique voire à l'injonction de quitter immédiatement la fête foraine.

A tout moment, le responsable des emplacements, la police et les pompiers peuvent demander ces attestations.

Article 66

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a le droit d'exclure définitivement ou temporairement du marché les forains qui ont été condamnés pour une infraction à la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs.

Section 4: Manifestations réunissant des vendeurs non professionnels

Sous-section 4.1. Brocante publique (pour enfants)

Article 67

Demande

LIEU: sur le parcours du marché annuel

JOUR: jour du marché annuel (lundi)

HEURE: de 8h à 13h

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de modifier la date et/ou le lieu déterminés ou de ne pas permettre la brocante.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à statuer sur les demandes d'organiser une brocante en d'autres lieux et heures.

Article 68

La brocante est réservée à la vente de biens appartenant au vendeur et n'ayant pas été achetés en vue de leur revente. La vente de ces biens doit s'effectuer dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Les marchands ambulants titulaires d'une autorisation délivrée par un guichet d'entreprise et les vendeurs professionnels ne peuvent pas participer. La vente de frites, glaces, hot-dogs et autres est autorisée moyennant l'approbation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ces vendeurs doivent être en possession d'une autorisation d'activité ambulante pour commerçants. Les associations disposant d'un permis pour les ventes non commerciales peuvent également vendre de la nourriture et des boissons.

Article 69

L'emplacement est attribué selon l'ordre d'arrivée.

Article 70

Les emplacements ne peuvent être occupés avant 7 heures et l'évacuation des emplacements doit s'effectuer avant 14 heures.

Article 71

La personne qui occupe le stand doit veiller, lorsqu'elle quitte le marché, à nettoyer son emplacement et la moitié des chemins piétonniers adjacents.

Article 72

Tous les véhicules, qui ne font pas office de système de vente permanent, doivent avoir quitté la place du marché pour 8 heures au plus tard.

Les véhicules ne peuvent regagner la place du marché avant 13 heures pour le chargement des marchandises.

Article 73

Les participants à la brocante doivent s'inscrire au préalable.

Sous-section 4.2. Ventes de produits ou services à caractère non commercial

Article 74

Demande

Conditions spécifiques pour les ventes à caractère non commercial (AR art. 7, modifié par Arrêté du Gouvernement flamand).

La proposition ou l'exposition en vue de la vente de produits ou services sans caractère commercial n'est pas soumise aux dispositions de la loi pour autant que ces activités satisfassent aux conditions suivantes:

1° elles se déroulent avec l'un des objectifs suivants:

- but humanitaire;
- but social;
- but culturel;
- but éducatif;
- but sportif;

- la défense et la promotion de la nature;
- la défense et la promotion du monde animal;
- la défense et la promotion d'un artisanat;
- la défense et la promotion de produits régionaux;
- l'aide en cas de catastrophe humanitaire;
- le soutien lors d'une catastrophe ou en cas de dommages considérables;

2° elles restent occasionnelles;

3° le Collège des Bourgmestre et Echevins a donné son autorisation préalable;

4° lorsqu'elle dépasse les limites de la commune et qu'aucune autorisation supplémentaire de la commune n'est requise, l'organisation a demandé une autorisation préalable au ministre ou aux membres du personnel à qui il a délégué cette prérogative.

La condition mentionnée au premier alinéa, 3° n'est pas applicable si le premier alinéa, 4° s'applique.

Article 75

Lors de la vente, l'offre ou l'exposition en vue de la vente de produits ou services sans objectif commercial comme mentionné à l'art. 74, chaque vendeur porte l'autorisation sur lui. Le vendeur est reconnaissable par un signe distinctif permettant d'identifier l'opération.

A la demande de l'autorité ayant accordé l'autorisation, le responsable fournit, dans les trente jours, la preuve de l'affectation des fonds à la réalisation de l'objet déclaré.

Article 76

La demande de l'autorisation sera, selon la situation, adressée au bourgmestre ou à son/ses délégué(s) ou au ministre ou aux membres du personnel auxquels il a délégué cette prérogative, sur un support durable contre récépissé.

La demande mentionne:

- le responsable de l'action;
- l'objet de l'action;
- le ou les lieux;
- la ou les périodes de vente;
- les produits ou services proposés à la vente et une estimation de la quantité.

L'autorisation est limitée à un an. Elle est renouvelable. Elle comporte les mentions contenues dans la demande.

Article 77

Refus et retrait de l'autorisation

L'autorisation pour un objet non commercial spécifique, comme mentionné à l'art. 74, premier alinéa, 3° ou 4°, peut être refusée et l'action peut être interdite si l'objectif n'est pas conforme aux finalités autorisées ou si les ventes projetées présentent un risque pour l'ordre, la sécurité, la santé ou la tranquillité publics.

Lorsque l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation a des doutes quant aux objectifs réels de l'opération ou à la moralité de son (ou de ses) responsable(s), elle peut faire procéder à une enquête préalable par les personnes visées à l'article 11, § 1^{er} de la loi. Elle peut aussi exiger de la part d'un ou plusieurs responsables la production d'un extrait du casier judiciaire.

L'autorité compétente peut retirer l'autorisation ou interdire l'opération en cours de déroulement s'il est constaté que les conditions de l'autorisation ou de la déclaration ou les prescriptions du présent article ne sont pas respectées.

Toute nouvelle opération peut être interdite, pendant une période d'un an, à la personne physique ou morale ou à l'association qui n'a pas respecté les dispositions du présent article, à dater de la constatation de ce non-respect. En cas de récidive, la durée de la période précitée peut être portée à trois ans.

Le refus, l'interdiction ou le retrait est notifié:

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit sur support durable contre récépissé.

Sous-section 4.3. Vide-greniers

Article 78

Demande

Un vide-grenier peut être organisé sur le territoire de Wemmel. La demande doit être soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'organisation n'est valide qu'après approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 79

Le vide-grenier signifie que des biens appartenant au vendeur sont exposés en vue de leur vente. Le prix des biens est fixé par le vendeur lui-même et peut éventuellement être modifié sur place. Le produit de la vente revient intégralement au vendeur particulier. L'organisation du vide-grenier n'entraîne pas de coûts.

Article 80

Les biens ne peuvent être exposés et mis en vente que sur la propriété privée de l'organisateur, c.-à-d. dans et devant le garage, dans l'allée et dans le jardin devant la maison, et ce, jusqu'à la limite du domaine public de la commune. Le vide-grenier ne peut pas occuper des parties du domaine public. Chaque organisateur doit veiller à ce que sa propriété reste propre et en ordre et que tous les déchets et saletés soient nettoyés et évacués dans les plus brefs délais.

Article 81

Tous les habitants de la commune peuvent participer au vide-grenier. Les commerçants professionnels inscrits au registre du commerce sont exclus, à moins qu'ils n'agissent en tant que particuliers et souhaitent, pour cette unique occasion,

offrir à la vente leurs biens d'occasion personnels sur leur domaine privé. L'utilisation d'installations sonores est interdite. La participation au vide-grenier peut être interdite à l'organisateur qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Article 82

L'organisateur du vide-grenier peut proposer à la vente des biens qui lui appartiennent, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de ce qui est légalement admissible. La vente ne doit pas excéder la gestion normale d'un patrimoine privé. Cela signifie que les marchandises proposées ne doivent pas avoir été achetées, fabriquées ou produites par les organisateurs aux fins de la vente. Aucune nouvelle marchandise ne peut être vendue, seulement des biens d'occasion. Il est interdit de vendre des stocks commerciaux, ainsi que de proposer à la vente de la nourriture et des boissons. L'inspection économique et/ou les organisateurs peuvent effectuer des contrôles.

Article 83

Ni la commune de Wemmel ni les initiateurs ou collaborateurs du vide-grenier ne peuvent être tenus responsables d'accidents éventuels. En cas de vol ou de détérioration des biens ou de la propriété privée de tout organisateur, les risques sont à la charge exclusive du vendeur-organisateur.

Section 5: Dispositions complémentaires

Sous-section 5.1. Sanctions administratives communales

Article 84

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut suspendre ou retirer les permis d'exploitation aux commerçants des marchés publics et aux forains des kermesses publiques qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement et les directives du placeur du marché après notification écrite.

Sous-section 5.2. Condition d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Article 85

Toute personne exerçant une activité ambulante doit s'identifier à l'aide d'une enseigne lisible, placée à un endroit visible sur l'étal ou le véhicule si elle exerce l'activité dans un étal ou un véhicule.

L'enseigne doit également être affichée par les préposés lorsque ceux-ci travaillent seuls.

L'enseigne comporte les mentions suivantes:

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle

l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et, si le siège de l'entreprise n'est pas établi en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est établi;
4. le numéro d'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).